



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-230

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2019

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-08-02-041 - arrêté 2019-SPE-0124 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à Tours (4 pages) Page 3

R24-2019-07-30-008 - Arrête n°2019-DSTRAT-0019 relatif au projet d'expérimentation portant sur le dépistage et diagnostic des problèmes bucco dentaires des personnes à mobilité réduite dans les établissements sanitaires et médico sociaux du département du Cher (1 page) Page 8

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-08-02-041

arrêté 2019-SPE-0124 autorisant le transfert d'une officine
de pharmacie sise à Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019–SPE-0124
autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à TOURS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 18 septembre 2009 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à Tours sous le numéro 37#000346 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 31 mai 2016 certifiant que Monsieur Loïc DILLEMANN est inscrit à partir du 1^{er} juillet 2016 sous le numéro national d'identification RPPS 10004113956 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie DILLEMANN (SELARL pharmacie DILLEMANN) 36 allée Ferdinand de Lesseps 37200 TOURS ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 19 avril 2019, présentée par Monsieur Loïc DILLEMANN, pharmacien titulaire qui exploite la pharmacie DILLEMANN (SELARL pharmacie DILLEMANN) sise 36 allée Ferdinand de Lesseps à TOURS (37200), visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine dans de nouveaux locaux 41 allée Ferdinand de Lesseps dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 06 mai 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ; Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 07 mai 2019 a rendu, par lettre du 04 juillet 2019, reçue le 05 juillet 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable au motif :

« que ce transfert s'effectue dans le même quartier de la commune desservie par 51 officines et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la Santé Publique. » ;

Considérant que le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 07 mai 2019 a rendu le 27 mai 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable au motif : *« que le local est conforme aux conditions minimales d'installation, que la répartition officinale actuelle au sein du quartier restera inchangée, qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle suite au transfert.» ;*

Considérant qu'enfin, et pour simple information car ayant été rendu hors délai, le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France a rendu le 08 juillet 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : *« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que *« Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que *« Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune... »*

Considérant que la commune de TOURS compte 136 565 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et que la commune est desservie par 51 officines dont celle de la demanderesse et est découpée en 22 quartiers qui s'identifient aux zones iris : Beaujardin,

Bergeonnerie, Cathédrale, Centre, Deux Lions-Gloriette, Douet Milletière, Europe, Febvotte Marat, Giraudeau, Grammont, La Fuye Velpeau, Lakanal Strasbourg, Lamartine, Les Fontaines, Montjoyeux, Paul Bert, Rabelais Tonnelle, Rives du Cher, Rochepinard, Saint-Symphorien, Sainte-Radegonde, Sanitas ;

Considérant que la SELARL pharmacie DILLEMANN sollicite le transfert de son officine située 36 allée Ferdinand de Lesseps à TOURS (37200) dans le quartier « DEUX LIONS-GLORIETTE » dans un nouveau local situé 41 allée Ferdinand de Lesseps à environ 200 mètres du lieu d'implantation d'origine, dans la même commune, le même quartier « DEUX LIONS-GLORIETTE » et la même rue ; que le quartier « DEUX LIONS-GLORIETTE » situé en zone périphérique sud de la ville de TOURS, composé essentiellement de grandes barres d'immeubles est délimité au nord par le Cher, à l'est par l'avenue Jean Portalis, au sud par le petit Cher, et à l'ouest par l'avenue du Pont-Cher ;

Considérant que le local actuel est installé 36 allée Ferdinand de Lesseps au rez de chaussée d'un bâtiment occupé par la caisse d'Epargne, sur l'axe central du quartier « DEUX LIONS-GLORIETTE » : l'allée Ferdinand de Lesseps ;

Considérant que le futur local est installé dans la même rue : allée Ferdinand de Lesseps et le même quartier : le quartier « DEUX LIONS-GLORIETTE, à environ 200 mètres du local actuel ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1° et du 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne et des croix extérieures apposées sur la façade du local ;

Considérant que les aménagements piétonniers dans un environnement urbanisé permettent le cheminement jusqu'au local du futur emplacement ;

Considérant qu'une station du réseau de tramway mis en place par la ville de TOURS se trouve en face à la fois du local actuel et de l'emplacement projeté peu éloignés l'un de l'autre.

Considérant que la future officine bénéficiera des places de stationnement devant le nouveau local.

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers, de mode de transport motorisé et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions réglementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier « DEUX LIONS-GLORIETTE » au sein de la commune de TOURS n'est pas compromis, le transfert de la pharmacie DILLEMANN (SELARL pharmacie DILLEMANN) s'effectuant dans la même rue et le même quartier ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie DILLEMANN exploitée par Monsieur Loïc DILLEMANN, pharmacien titulaire, sise 36 allée Ferdinand de Lesseps à TOURS (37200), visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine dans de nouveaux locaux 41 allée Ferdinand de Lesseps dans la même commune est acceptée ;

Article 2 : La licence accordée le 18 septembre 2009 sous le numéro 37#000346 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 41 allée Ferdinand de Lesseps à TOURS (37200).

Article 3 : Une nouvelle licence n° 37#000383 est attribuée à la pharmacie sise 41 allée Ferdinand de Lesseps à TOURS (37200).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 02 août 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-30-008

Arrête n°2019-DSTRAT-0019 relatif au projet
d'expérimentation portant sur le dépistage et diagnostic des
problèmes bucco dentaires des personnes à mobilité réduite
dans les établissements sanitaires et médico sociaux du
département du Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA STRATEGIE**

**ARRETE n°2019-DSTRAT-0019
relatif au projet d'expérimentation portant sur le dépistage et diagnostic des problèmes
bucco dentaires des personnes à mobilité réduite dans les établissements sanitaires et
médico sociaux du département du Cher**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 notamment l'article 51 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système prévu à l'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation 19 juillet 2019 concernant le projet d'expérimentation portant sur le dépistage et diagnostic des problèmes bucco dentaires des personnes à mobilité réduite dans les établissements sanitaires et médico sociaux du département du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'expérimentation innovante en santé est autorisée à compter du 16 septembre 2019, conformément au cahier des charges en annexes du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 2 : L'expérimentation est mise en œuvre sur le territoire du département du Cher, dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Article 3 : La répartition des financements de l'expérimentation fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et l'Assurance Maladie (CNAM) dans le cadre du dispositif spécifique de facturation prévu pour les projets « article 51 » autorisés.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ces annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé, par les personnes physiques et les personnes morales non représentées par un avocat, sur l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Orléans, le 30 Juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT